



**UPRIGAZ**

5 novembre 2013

## **Réponse de l'Uprigaz à la consultation publique de la CRE portant sur la proposition de GRTgaz d'une évolution exceptionnelles des règles d'équilibrage sur son réseau pendant l'hiver 2013-2014**

En préambule, l'Uprigaz souhaiterait appeler l'attention de la CRE sur la difficulté de conduire une réflexion approfondie et ainsi de permettre de fournir les réponses les plus pertinentes possibles du fait des délais extrêmement courts fixés par la CRE pour apporter des réponses à la consultation publique qu'elle a lancé le 24 octobre 2013 sur la proposition formulée par GRTgaz de faire évoluer, de façon exceptionnelle, les règles d'équilibrage sur son réseau pour l'hiver 2013-2014.

L'Uprigaz appelle de ses vœux une réflexion d'ensemble sur les conséquences induites par le risque d'un déficit d'approvisionnement pour couvrir des demandes lors de pointes de froid durant l'hiver 2013-2014. Cette réflexion devrait, selon nous, être conduite conjointement par la DGEC et par la CRE afin d'aboutir à des solutions pérennes qui permettent d'apporter une réponse globale à l'ensemble des sujets soulevés : évolution de l'ATR, règles d'équilibrage, congestions sur le réseau de transport ...

### **Q1. : Considérez-vous que la proposition de GRTgaz est de nature à renforcer la sécurité du système gazier en cas de pointe de froid ?**

Il est naturel que les gestionnaires de réseau de transport appellent l'attention de l'ensemble des parties prenantes sur les risques qu'ils identifient sur l'approvisionnement des consommateurs en période de froid.

Dans cet esprit, GRTgaz propose de procéder à une modification des règles d'équilibrage destinée à limiter le risque de défaillance du réseau de transport. Ces règles sont présentées comme devant avoir un caractère exceptionnel.

L'Uprigaz ne peut que souscrire au principe de précaution qui conduit GRTgaz à proposer les mesures qui font l'objet de la consultation publique.

Au-delà de ce principe, l'Uprigaz s'étonne que cette proposition intervienne à la fin du mois d'octobre pour une application à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2013, alors qu'en règle générale nous souhaitons disposer de visibilité et de continuité du cadre réglementaire et réglementaire.

Par ailleurs, les membres de l'Uprigaz qui agissent tous en tant qu'opérateurs prudents et raisonnables souhaiteraient que le comportement à risque dans lequel se placent certains fournisseurs ne conduisent pas à faire supporter des charges excessives aux opérateurs

**Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz**

**Immeuble CITICENTER – Bureau 300 – 19, Le Parvis 92800 PUTEAUX LA DEFENSE CEDEX (France)**

**Tél : (33) 01 47 44 62 22 / Fax : (33) 01 47 44 47 88 / email : [uprigaz@uprigaz.com](mailto:uprigaz@uprigaz.com)**

**[www.uprigaz.com](http://www.uprigaz.com)**

**SIREN : 429 801 665**

responsables. En d'autres termes, si certains opérateurs ne satisfont aux obligations de stockage compte tenu de leur portefeuille de clientèle, il appartient à l'administration et/ou à la CRE, de leur imposer des mesures correctives nécessaires.

## **Q2. : Avez-vous des remarques sur les modalités opérationnelles proposées par GRTgaz ?**

L'Uprigaz est, sur le principe, favorable au doublement des plafonds d'intervention de GRTgaz sur les marchés ainsi qu'à l'assouplissement des règles en vigueur en cas de déclenchement des mesures exceptionnelles.

Toutefois, l'Uprigaz souhaite appeler l'attention de la CRE sur les contraintes plus importantes que ce système induirait pour les fournisseurs alternatifs qui ne disposent pas de systèmes d'information sophistiqués pour suivre les consommations de leurs clients. Par ailleurs les effets de foisonnement des petits alternatifs sont par définition limités.

Les modalités opérationnelles pourraient être revues afin d'éviter deux inconvénients induits par cette mesure :

- Elle risque de conduire les shippers à se "sur-couvrir" pour le jour suivant, afin d'éviter la pénalité élevée de déséquilibre se substituant à la faculté de report du déficit. Il pourrait en résulter des excédents au jour j+1 que GRTgaz serait amené à revendre sur les places de marché.
- Elle semble se cumuler avec les pénalités de déséquilibre applicables par GRTgaz, en cas de déséquilibre journalier au delà des tolérances (prix P1 majoré de 30 %), ce qui semble constituer une "double peine" pour les shippers. Il conviendrait sans doute de prévoir un assouplissement de cette règle au cours de cet hiver, si la proposition de GRTgaz est retenue. La CRE laisse entendre qu'elle envisagerait "...un assouplissement des règles en vigueur en cas de déclenchement des règles exceptionnelles", mais sans mentionner si cet assouplissement porterait sur le niveau des pénalités.

## **Q3. : Avez-vous d'autres remarques sur la proposition de GRTgaz ?**

Les règles exceptionnelles d'équilibrage de GRTgaz auront pour effet d'inciter les expéditeurs à rechercher du gaz très court terme. Certains pourraient être tentés d'utiliser à cette fin les flexibilités ordinairement dédiées à l'équilibrage sur les zones adjacentes, notamment en zone TIGF.

Pour prévenir ce type de comportement, il ne serait pas inéquitable que l'opérateur de réseau adjacent applique une majoration sur les prix P1 et P2 pour les quantités déficitaires.

Au plan opérationnel, il serait éminemment souhaitable que des échanges d'information sur la mise en œuvre des règles d'équilibrage exceptionnelles s'imposent non seulement vis-à-vis de la CRE et des consommateurs concernés, mais aussi entre les deux gestionnaires de réseaux français.

Il serait également préférable que le déclenchement du mécanisme d'équilibrage exceptionnel obéisse à un indicateur explicite et opposable, indépendant du comportement de GRTgaz.

-----